



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Seine-Saint-Denis

Ville de Vaujours

N°2021/24

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur : Direction des affaires financières
Objet : Avenant à la régie de recettes : Loyers

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la décision 08/005 du 7 janvier 2008 constituant une régie de recettes pour l'encaissement des loyers,

VU le procès-verbal de vérification de régie en date du 23 septembre 2020,

VU l'avis favorable du comptable public en date du 26 mars 2021,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'augmenter le montant de l'encaisse des recettes ;

DECIDE

ARTICLE 1 : **RAPPELLE** que la régie de recettes pour les loyers est installée à la Mairie - 20 rue Alexandre Boucher, 93410 VAUJOURS

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la régie encaisse les recettes des loyers,

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques bancaires ou postaux

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu,

ARTICLE 4 : **FIXE** le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 20 000 €,

ARTICLE 5 : **RAPPELLE** que le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de Livry Gargan le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum de 20 000 € et au minimum une fois par mois,

ARTICLE 6 : **RAPPELLE** que le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : RAPPELLE que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : RAPPELLE que le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 10 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Fait à Vaujours, le 30/03/2021



Le Maire,

[Signature]
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY